

Les partis politiques

Autor(en): **Aubert, Jean-François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **28 (1970)**

Heft [1]: **L'avenir de la démocratie en Suisse : le rôle des partis politiques**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-136597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les partis politiques

Jean-François Aubert,
professeur à la Faculté de droit de l'Université,
Neuchâtel

Les lignes qui suivent ont pour but de décrire d'abord la place des partis politiques dans l'ordre constitutionnel suisse et d'examiner ensuite s'ils jouent un rôle utile. La première partie est écrite par un juriste, la seconde par un citoyen.

I

A. Notion. Règles constitutionnelles et législatives

1. Le parti politique est un groupe de personnes qui unissent leurs efforts pour influencer la composition et l'activité des organes de l'Etat, en participant à des élections et, dans les pays qui les connaissent, à des initiatives et à des referendums. Il s'adresse donc au corps électoral, dont il cherche à former l'opinion. Il lui recommande des candidats; il lui propose d'accepter certaines lois et d'en rejeter d'autres.

2. La Constitution fédérale suisse ne mentionne pas les partis politiques. Mais elle les admet, puisqu'elle garantit la liberté d'association, à l'art. 56. On peut même dire qu'elle les suppose, puisqu'elle fait élire le Conseil national selon le système de la représentation proportionnelle, art. 73, et qu'un pareil système ne peut guère fonctionner si les électeurs ne sont pas encadrés. Seulement, aucun article, aucun alinéa de la Constitution ne contient le mot « parti ».

3. A cette omission, on oppose volontiers les références que la Constitution fait aux associations économiques; par exemple, l'art. 32 III, adopté en 1947. Et l'on est tenté d'en conclure que le constituant a reconnu ainsi la supériorité de ces associations sur les partis politiques. La conclusion serait évidemment trop simple. Si le constituant invite les associations économiques à coopérer à la préparation de certaines lois, c'est pour leur offrir, à elles *aussi*, l'occasion de se faire entendre. Quand, premier du genre, l'art. 32 III fut voté, le constituant savait bien qu'il existait des partis, et que ces partis occupaient en quelque sorte tous les sièges du Gouvernement et des Chambres. Ils avaient donc voix au chapitre, par la nature des choses. Les associations économiques, elles, ne l'avaient pas naturellement. Si l'on voulait qu'elles l'eussent, il fallait la leur donner, dans un texte exprès. Il est vrai que le constituant a presque dépassé sa pensée, en permettant que lesdites associations fussent entendues *avant* que les partis n'entrent en jeu. Mais cela est une autre question, dont nous dirons deux mots tout à l'heure (19).

4. Après la Constitution, voyons les lois. La forme juridique des partis est réglée dans le Code civil de 1907. La figure habituelle est celle de l'association privée, selon les art. 60 et suivants. Les partis acquièrent la personnalité juridique dès que leurs membres se sont, par des statuts écrits, fixé un but et une organisation. Nous reviendrons sur cette organisation (11 et ss.). Observons simplement que le Code civil, lui non plus, ne mentionne pas le mot « parti ». Il ne parle que d'« associations politiques ».

5. Pour trouver le mot, il faut ouvrir la loi de 1919 sur l'élection du Conseil national et l'ordonnance qui en découle. Encore n'y est-il question que de « listes » ou de « suffrages de parti », ce qui est normal si l'on pense que cette loi et cette ordonnance ne traitent des partis que dans la mesure où ils contribuent au choix des parlementaires.

6. Il n'y a donc pas, en Suisse, de loi sur les partis. Ni dans les cantons. Ni dans la Confédération. On peut d'ailleurs douter que le législateur fédéral en puisse prendre une en l'absence d'une compétence constitutionnelle. Mais ce n'est pas une raison pour dénoncer l'insuffisance de notre Constitution. Le législateur fédéral *allemand*, qui, lui, a une base constitutionnelle depuis plus de vingt ans (art. 21 III), n'en a pas encore usé. L'Administration de Bonn a publié, en 1957, un beau rapport sur les partis, très instructif pour les juristes. Mais il n'en est point sorti de loi.

7. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur ce qu'une loi pourrait apporter. Par exemple, ce n'est pas une loi, ce ne sont pas des articles de code, qui pourront jamais assurer la démocratie interne des partis. Même l'extension du scrutin secret à toutes les décisions qui se prennent dans un parti ne réprimerait pas la tendance oligarchique propre à la plupart des associations. Elle alourdirait terriblement les procédures et n'empêcherait pas que les propositions officielles jouissent d'une primauté de fait. Il faudrait que les propositions elles-mêmes soient anonymes; mais elles ne pourraient l'être que si elles n'étaient pas débattues, ce qui serait aussi, dans un autre sens, un appauvrissement de la démocratie. Au demeurant, le problème de l'oligarchie se pose dans toutes les associations, et même dans toutes les sociétés, de sorte qu'on ne le résoudre pas par une loi spéciale sur les partis, mais par des règles de droit civil commun.

8. Le financement, lui, soulève des questions propres aux partis politiques. Il est coûteux de vouloir former l'opinion d'un corps électoral étendu. Et l'opération, même lorsqu'elle réussit, n'est pas tellement rentable qu'elle allèche de nombreux souscripteurs. Par conséquent, le parti risque de manquer d'argent, ou de n'en trouver que chez quelques donateurs dont il finira par dépendre. C'est pourquoi certains Etats ont des lois qui obligent les partis à révéler leurs ressources. Mais il est si difficile de contrôler qu'ils les indiquent bien toutes, que ce genre de réglementation n'a, de l'avis de ceux qui l'ont étudié, jamais eu un grand effet.

9. Reste le financement des partis par l'Etat. L'idée que l'Etat finance les partis politiques n'est, en soi, pas insoutenable. Elle peut se justifier par la tâche publique des partis, le rôle irremplaçable qu'ils jouent dans le fonctionnement de l'Etat. Les subsides étatiques instaурeraient une certaine égalité entre les partis et leur permettraient de s'affranchir de tutelles embarrassantes. Naturellement, de tels subsides ne pourraient être versés sans une base légale, et même constitutionnelle. Mais c'est peut-être justement la seule législation sur les partis qui aurait un sens. Encore faudrait-il résoudre des questions aussi délicates que celles du partage des sommes, du contrôle de leur emploi et — ce ne serait pas la moindre — du rapport psychologique entre les contribuables et les bénéficiaires.

10. L'art. 56 de la Constitution ne garantit pas les associations qui, par leur but ou par les moyens dont elles usent, sont dangereuses pour l'Etat. Quelques cantons se sont prévalu de cette réserve pour interdire le Parti communiste, dans les années 1937-1939. Fort de ses pouvoirs extraordinaires, le Conseil fédéral l'a interdit à son tour, en 1940, ainsi que certains groupements d'extrême-droite. Le lien entre une interdiction de droit public et la dissolution judiciaire d'une association selon l'art. 78 du Code civil n'est pas

clair. On ne voit pas non plus très bien ce que les autorités gagnent à plonger un parti dans la clandestinité: assurément, un tel parti perdra beaucoup de membres, mais ceux qui lui resteront n'en seront que plus habiles, plus dévoués, plus résolus. Quoi qu'il en soit, ces interdictions furent levées en 1945.

B. Organisation des partis

11. Les partis politiques suisses ont, comme l'Etat dont ils influencent la conduite, une structure fédérative. Ils sont faits de sections locales, qui se groupent en partis cantonaux, lesquels se réunissent en parti national. Ce sont, aux trois degrés, des associations civiles. Il y a, néanmoins, des variations selon les partis. Tel parti national (le conservateur) a pour membre les partis cantonaux, tel autre (le socialiste) les personnes mêmes qui composent les partis cantonaux et les sections locales. Mais ces différences n'ont pas une grande importance juridique. Elles indiquent simplement des tendances: le second type est plus centralisé que le premier.

12. Chaque association, à chaque degré, a ses organes légaux. Les sections locales ont l'assemblée générale des membres et un comité. Les partis cantonaux ont, pour tenir lieu d'assemblée générale, une assemblée des délégués des sections; puis un comité central, composé de personnes élues par l'assemblée de délégués ou désignées par les statuts en raison de fonctions qu'elles exercent; parfois, il y a un bureau du comité central, ou un comité directeur, qui est un organe distinct, élu par l'assemblée. Le parti national a un congrès, ou assemblée des délégués des sections locales ou des partis cantonaux; un comité central; un comité directeur. Le Parti socialiste suisse connaît même de vrais referendums, auxquels tous les membres peuvent prendre part (le dernier exemple date de 1921). Selon une exigence de la raison universelle, les organes se réunissent d'autant moins souvent qu'ils sont plus lourds et plus nombreux.

13. Ce qu'il faudrait savoir, pour se faire une juste image des partis, c'est la façon dont les compétences se partagent, d'abord entre les degrés, puis entre les organes de chaque degré. De qui relève une certaine décision? Du parti national? Des partis cantonaux? Des sections locales? Et qui pourra la prendre? L'assemblée? Le comité central? Le comité directeur? On le voit, il y a ici la matière d'un véritable traité du droit constitutionnel des partis, comme on en peut écrire pour l'Etat, avec la différence, purement formelle, que les règles seraient tirées des statuts et non de la Constitution. L'exposition des règles devrait d'ailleurs être suivie, comme pour l'Etat, d'un examen de la pratique, qui montrerait, par exemple, dans quelle mesure les partis cantonaux s'écartent des directives nationales, et si les assemblées rejettent souvent les propositions des comités. M. Eric Gruner, notre collègue, vient de publier sur cet objet un ouvrage instructif.

14. En plus du rapport entre les degrés, et de celui entre les organes, il existe une troisième relation importante, et qui, elle, est tout à fait propre aux partis: c'est la relation entre le parti et les personnes qui, sur sa présentation, siègent dans les organes de l'Etat. La question ne se pose pas tant pour les magistrats gouvernementaux, ni pour les juges, ni pour les fonctionnaires, dont on admet en général (sauf peut-être chez les communistes) qu'ils n'ont pas d'ordre à recevoir de leur parti. Elle se pose, en revanche, pour les groupes ou fractions parlementaires (ci-dessous, 16). Quelle est la situation d'un groupe des Chambres fédérales face au congrès et au comité central de son parti? Ce n'est sans doute

ni l'indépendance, ni la servitude. Les statuts du Parti socialiste suisse, par exemple, ont développé la formule suivante: le groupe est lui-même un organe du parti (art. 14 e), il détermine librement son attitude, dans le cadre des directives du congrès et du comité central (art. 21 III); il rend compte de son activité, tous les deux ans, au congrès (art. 16 II a). Le groupe conservateur agit sous sa propre responsabilité et fait rapport chaque année à l'assemblée des délégués (art. 25 I des statuts de ce parti). Resterait à connaître l'influence réelle du groupe sur le congrès ou l'assemblée. Elle paraît plus forte dans les partis dits bourgeois que dans le parti socialiste.

C. Fonction publique des partis

15. Nous ne traitons ici que du plan fédéral. Les partis jouent un rôle essentiel dans l'élection du Conseil national (ci-dessus, 2 et 5). Il n'y a pas de conseiller national qui ne doive son élection à une organisation partisane, quand ce serait celle qu'il a créée, comme M. Dellberg ou M. Schwarzenbach (1967). Le cas de M. Beck (1965-1967) n'infirmes pas la règle: il tenait sa position de suppléant de sa présence sur la liste d'un parti, dont il n'avait démissionné que plus tard.

16. La procédure parlementaire ne se conçoit pas, aujourd'hui, sans les groupes et les commissions. Or les groupes rassemblent les élus de chaque parti. Ce sont les partis dans la Chambre (ci-dessus, n° 14). Quant aux commissions, qui préparent les délibérations du plenum, elles sont composées selon la proportion des groupes. Les groupes déterminent aussi la formation du bureau. Enfin, c'est la conférence des présidents de groupes qui établit le programme de la session parlementaire. On verra, sur tout cela, le règlement du Conseil national, de 1962.

17. L'Assemblée fédérale, qui désigne les membres du Conseil fédéral, prend en considération l'appartenance politique des candidats. Un conseiller fédéral est élu d'abord à cause de son parti, ensuite à cause de son canton d'origine. Il l'est aussi, naturellement, à cause de ses talents, mais le parti vient en premier lieu. Notre Gouvernement est d'ailleurs caractérisé par sa composition quadripartite. Quand on en parle, on ne dit pas: c'est un gouvernement conservateur, ou progressiste, modéré, social ou réactionnaire. On dit: c'est un gouvernement fait de deux radicaux, de deux conservateurs-chrétiens-sociaux, de deux socialistes et d'un agrarien, selon une formule convenue en 1959.

18. Les juges fédéraux, eux aussi, sont élus en raison de leurs attaches partisans, quoiqu'ici une allégeance très discrète soit amplement suffisante. Il serait plus juste de dire que les groupes parlementaires se répartissent le droit de présenter des candidats, qu'ils ne choisiront pas toujours parmi les militants les plus actifs du parti. Il en va de même de plusieurs hautes fonctions administratives, telles que la direction de certaines régies fédérales.

19. Nous avons dit, plus haut (3), que les associations économiques étaient consultées lors de l'élaboration des lois. Elles l'ont été, d'abord, dans l'idée que les partis, agissant à l'intérieur du Parlement, avaient le dernier mot, par conséquent la meilleure part. C'était une double inexactitude. Les partis ne sont pas identiques aux groupes parlementaires, et la faculté de préparer une loi vaut parfois plus que celle de la voter. C'est pourquoi l'Administration a pris, maintenant, l'habitude de soumettre ses projets aux partis aussi bien qu'aux associations.

20. Enfin, les partis, nationaux ou cantonaux, décident de l'opportunité qu'il peut y avoir à lancer une initiative ou une demande de referendum, et de l'attitude qu'il convient de recommander à la veille d'un vote populaire. Il est vrai qu'ici, pas plus que pour les consultations sur des projets de lois, ils ne jouissent d'un monopole. Une initiative peut fort bien venir d'un syndicat, et l'on a vu naguère (1968) une entreprise commerciale réussir un referendum.

II

« Sclérosés, momifiés, fossilisés... Toujours en retard d'une idée... Prêts, par opportunisme, à tous les compromis, à tous les abandons... Sans foi, sans élan, calculateurs, juste bons pour assurer des places aux camarades... » C'est entendu, notre époque ne pense pas grand bien des partis politiques. Mais nous avons trop d'attaches personnelles avec eux pour les laisser attaquer sans répondre.

Rappelons, d'abord, que la critique des partis n'est pas neuve: nous avons déjà lu tout cela quelque part. Il y a quarante ans, par exemple, M. Maurras leur réservait ses crayons les plus pointus, et M. Mussolini surabondait, de ce ton définitif que donne seule l'assurance d'un long règne. Plus près de nous, un homme d'Etat français raillait les jeux dérisoires des partis dans le moment même où ses fidèles en édifiaient un nouveau en son nom. Voilà d'ailleurs qui est remarquable: tous ceux qui se moquent des partis éprouvent l'urgent besoin de se grouper en alliances, unions, ligues, fronts ou rassemblements. Sans doute un nouveau succès pour l'homéopathie.

Et maintenant, ce qu'on reproche aux partis? Toujours les mêmes défauts: l'incompétence, l'inefficacité, le carriérisme, l'inconstance.

— Le premier grief est particulièrement à la mode. Ces pauvres partis, qui en sont encore à discourir de l'Etat et de ses problèmes comme si l'ordinateur n'existait pas! Tenez, par exemple, les betteraves, l'horlogerie, la navigation sur l'Aar, les idées de M. Celio: est-ce qu'on peut dire que ce sont des sujets de discussion pour les partis? Mais non, ce sont des problèmes économiques, techniques, financiers, de ces problèmes sérieux qu'on ne traite bien qu'en anglais, entre staffs, trusts et managers, périodiquement recyclés. Les partis, on veut bien leur laisser les questions en quelque sorte littéraires, le suffrage féminin, le Jura. Ce sont d'ailleurs, probablement, les plus élevées (ici, un coup de chapeau discret). Mais les questions scientifiques sont pour les connaisseurs, les réponses « optimales » se lisent dans la machine.

Que dirons-nous à ces Messieurs Homais de la politique, qui réduisent les décisions de l'Etat à un simple processus d'informations et de déductions? Que leur dirons-nous, sinon que la politique ne se met pas en boîte; que la machine, si grands qu'en soient les services, ne peut pas aller au-delà de certaines conclusions élémentaires sans se fonder sur les hypothèses ou sur les jugements de valeur de la personne qui l'a programmée; qu'une autre personne aurait pu lui faire dire autre chose; qu'il vient donc un moment où l'activité de l'Etat *ne peut plus* être scientifique. Par exemple, même la question des betteraves ne relève pas entièrement de la science, car aucune machine ne pourra jamais nous apprendre si la Suisse doit conserver une agriculture autarcique, et, dans l'affirmative, qui doit en

supporter les frais. Or c'est justement ici qu'interviennent les partis, parce que ce sont eux qui groupent les citoyens selon les idées qu'ils se font de l'avenir et selon les intérêts qu'ils estiment les plus dignes de protection.

— Le reproche d'inefficacité ne vaut guère mieux que le précédent. C'est vrai que les partis n'achèvent pas la moitié de ce qu'ils entreprennent, que leur bilan est moins brillant que leur programme, qu'ils parlent souvent plus qu'ils n'agissent. Mais cela s'explique facilement. Les partis travaillent la pâte humaine, une pâte humaine extrêmement diverse. Et là rien ne va tout à fait comme on voudrait.

Comparons les trois projets suivants: envoyer un homme sur la lune, diriger une fabrique, gouverner un pays. Pour la lune, l'efficacité dépend, somme toute, de calculs qui doivent être exacts, de matériel qui doit être sans faille, et de quelques personnes qui aient de l'endurance et du sang-froid. Ce sont des conditions qu'il doit être raisonnablement possible de réunir en une combinaison presque parfaite. La direction d'une fabrique offre déjà moins de chances de perfection. Il faut essayer de contenter les clients, les employés, de toutes les catégories, les fournisseurs, éventuellement les actionnaires, tout en tenant compte des concurrents. On n'y parvient guère que dans l'à-peu-près. Mais le gouvernement d'un pays est encore une autre affaire. Même un pays modeste comme le nôtre signifie six millions de personnes aux intérêts enchevêtrés et contradictoires. Si, pour aider le paysan, on fait payer le beurre plus cher, le consommateur grogne. Si l'on équipe une armée, ceux qui voulaient des logements s'indignent. Si l'on construit une route, beaucoup diront qu'elle aurait dû passer ailleurs, ou qu'un hôpital était plus utile. Si le Gouvernement veut faire à la fois tout cela, ce sont les contribuables qui s'alarment. D'ailleurs, aucune répartition de l'impôt ne leur paraît équitable.

Alors, comment s'étonner que les partis finissent toujours par décevoir? Ceux qui prétendent embrasser tous les intérêts ne satisfont évidemment personne. Ceux qui font profession de ne défendre qu'une classe, comme ils ne sont pas seuls au pouvoir, ne satisfont pas non plus leur clientèle. Sans doute, quand il s'agit de l'*exécution* d'un acte de l'Etat, on peut espérer qu'elle sera menée rondement; ici, les enseignements de la gestion d'entreprise ont leur valeur; aussi bien les partis n'apparaissent plus guère à ce stade. En revanche, quand il s'agit, non d'exécuter l'acte, mais de le prendre, alors la vertu première d'un tel acte n'est pas d'être efficace, mais d'être acceptable. Et c'est la tâche des partis de veiller qu'il le soit.

— Les partis distributeurs de prébendes, voilà le troisième grief qui leur est fait. A ce sujet, il faut commencer par s'entendre: si on leur reproche de chercher pour leurs membres des sièges parlementaires ou des maroquins ministériels, autant reprocher à un conservatoire de former des violonistes, à un boulanger de faire du pain. Les partis sont là précisément pour se disputer des emplois politiques, donc pour en distribuer. Mais ils font, dit-on, passer leur intérêt de parti avant l'intérêt général! Il n'y a justement pas d'intérêt général, il n'y a que des *opinions différentes* sur l'intérêt général, et chaque parti a le droit de penser qu'il est profitable à l'intérêt général que ses candidats passent avant ceux des partis adverses.

Assurément, la distribution partisane semble moins justifiée lorsqu'elle porte sur des emplois qui ne sont pas politiques, tels que des places de fonctionnaires ou de juges. Mais, comme il faut bien que ces places soient pourvues et que des noms soient proposés, il est au moins aussi légitime de regarder au parti qu'à la région ou à la confession. D'ailleurs,

les esprits non prévenus reconnaîtront que, lorsqu'ils font des propositions, les partis récompensent moins des services que des talents: quel intérêt auraient-ils à présenter des incapables? Enfin, même si quelque népotisme affecte parfois le régime, montrez-nous l'Eglise, l'université, l'entreprise dont on n'en pourrait dire autant!

— De tous les reproches qui sont adressés aux partis, le plus pénible est probablement celui d'inconstance. Parce que c'est le plus fondé: l'inconstance, qui prend parfois la forme subtile de l'incohérence, est le tribut que les partis paient à la complexité de la société moderne. Une personne qui, dans un parti, a travaillé ne fût-ce que dix ans à la fixation d'attitudes politiques serait bien en peine, au bout du compte, de les ordonner en un tout logique. Des marxistes, des maurrassiens le pourraient: ils ont des systèmes qui se tiennent, et qui n'ont d'autre défaut que de braquer contre eux la majorité de la population. Mais les partis qui gouvernent et qui, parce qu'ils gouvernent, sont plutôt au milieu, comme chez nous les socialistes, les radicaux, les catholiques, ces partis-là n'ont pas une politique très claire. Et nous ne parlons même pas de la politique qu'ils font en commun, laquelle, étant négociée, présente d'inévitables contradictions. Nous disons que la politique de *chacun* de ces partis est faite d'hésitations, de résipiscences et de revirements.

Pourquoi? Parce qu'un parti qui gouverne un pays ne peut pas s'offrir le luxe de pousser une idée jusqu'au bout. Prenez l'autonomie communale, le fédéralisme, la démocratie directe, la propriété privée. Chaque parti s'en réclame et les combat tour à tour, de sorte que c'est un jeu d'enfants de le mettre en opposition avec lui-même. Bien entendu, comme il y a dans tous les camps des intelligences rompues à l'art du distinguo, une quantité appréciable de littérature politique consiste précisément à montrer que, bien qu'on ait dit noir en 1958, on peut, en 1970, dire blanc sans se déjuger le moins du monde; qu'il n'y a que les esprits superficiels qui ne voient pas la différence; que la question n'est pas vraiment pareille; que les circonstances ont changé; que la même raison qui nous poussait naguère à défendre les pouvoirs cantonaux doit aujourd'hui nous les rendre suspects, etc.

Au fond, vaut-il la peine de faire tant d'efforts pour se disculper? Admettons-le carrément: ce parti a changé d'opinion, il a, sur deux questions voisines, des idées peu conciliables. Et après? Il n'y a que les entêtés qui ne varient pas, que les maniaques qui soient vraiment logiques. L'essentiel, ce n'est pas que tel parti soutienne toujours la même thèse, tel autre toujours la thèse adverse; mais c'est que, pour chaque question politique, le pour et le contre puissent être expliqués avant qu'une réponse ne soit donnée. *Or ce rôle d'explicateurs ne convient vraiment qu'aux partis politiques.* Eux seuls disposent d'un personnel à la fois expérimenté et suffisamment passionné pour que chaque thèse ait une chance raisonnable d'être entendue. Qu'on nous comprenne bien. Les partis ne seront jamais comme ce rhéteur grec qui, avec la même éloquence, défendait, un jour, une opinion et, le lendemain, l'opinion contraire. Nos partis ne sont pas des avocats d'office, indifféremment commis à n'importe quelle cause. Pourtant ce sont bien des *avocats*, qui assurément choisissent leurs causes selon leurs affinités et leurs traditions, mais sans le ministère desquels le tribunal, qui dans notre image sera le Gouvernement, le Parlement ou le peuple, ne saurait rendre un jugement régulier.